

Convention pluri – parties relative à la cohabitation entre la nidification du Gypaète barbu et l'activité de vol libre sur le territoire national

FFVL - DREAL Nouvelle-Aquitaine – LPO – ASTERS-CEN74 – SMPNRC



Agir pour
la biodiversité



Asters
Conservatoire
d'espaces naturels
Haute-Savoie



- Vu les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement relatifs aux espèces protégées ;
- Vu les articles L.124-3 et L.124-4 du Code de l'environnement relatifs au droit d'accès à l'information ;
- Vu les articles L.311-1 et L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration relatif au droit à communication ;
- Vu la directive européenne « Oiseaux » n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013) portant interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu ;
- Considérant le Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Gypaète barbu validé par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) et piloté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant la convention nationale de partenariat entre la Fédération Française de vol libre et la Ligue pour la Protection des Oiseaux de mars 2009,
- Considérant la convention de partenariat entre la Fédération Française de Vol Libre, le comité départemental de Haute-Savoie, et Asters-CEN74 en faveur de la cohabitation entre le Gypaète barbu et la pratique du vol libre en Haute-Savoie de 2019

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS DESIGNÉES :

La DREAL Nouvelle-Aquitaine, service déconcentré du Ministère de la Transition écologique (MTE), coordinatrice des Plans Nationaux d'Actions Gypaète barbu

sise Cité administrative B55, 2 rue Jules Ferry, 33090 BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Madame Alice-Anne MEDARD en qualité de Directrice régionale,

ci-après dénommée « DREAL Nouvelle-Aquitaine »

[Signature]

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), en sa qualité de structure animatrice du PNA consacré au Gypaète barbu et coordinatrice technique de la mise en œuvre du plan sur le massif des Pyrénées, association

ayant son siège social 8-10, rue du docteur Pujos, Fonderies Royales, 17305 ROCHEFORT CEDEX,

Représentée par Monsieur Matthieu ORPHELIN en qualité de Directeur général,

ci-après dénommée « LPO »

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie (CEN74), dit ASTERS-CEN74, en sa qualité de structure coordinatrice des actions du PNA consacré au Gypaète barbu sur le massif des Alpes,

association domiciliée au PAE Pré Mairy 84 route du Viéran 74370 PRINGY

Représentée par Monsieur Thierry LEJEUNE en qualité de Président,

ci-après dénommé « ASTERS-CEN74 »

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse (SMPNRC), en sa qualité de structure coordinatrice des actions du PNA consacré au Gypaète barbu sur le territoire de la Corse,

domicilié à Maison des services publics, Bâtiment A, 34 boulevard Paoli, 20250 CORTE

Représenté par Monsieur Jacques COSTA en qualité de Président,

ci-après dénommé « SMPNRC »

La Fédération Française de Vol Libre,

sise au 1 place du Général Goiran, 06100 Nice

Représentée par Monsieur Jean-Louis COSTE en qualité de Président

ci-après dénommée « FFVL »

PREAMBULE

Suite à la convention de Rio de 1992, les pays signataires se sont engagés à élaborer des stratégies et des plans d'action au niveau national pour la préservation de la diversité biologique. La France s'est dotée d'un outil spécifique visant à assurer la conservation des espèces menacées sur son territoire : les Plans Nationaux d'Actions (PNA) qui se déclinent pour une soixantaine d'espèces de faune et de flore.

Parmi ces espèces emblématiques, le Gypaète barbu a ainsi été identifié comme une espèce d'intérêt prioritaire en France et en Europe. Les programmes de conservation qui se sont succédés depuis 1986 et qui existent aujourd'hui ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des actions de conservation dans l'objectif de garantir le maintien de cette espèce sur le long terme, en lien avec sa faible productivité et ses effectifs (voir Annexe 1).

Plusieurs études scientifiques¹ ont mis en évidence l'impact des activités humaines à proximité des aires de nidification pendant la période de reproduction du Gypaète barbu. Ces activités humaines sont un facteur de dérangement pouvant augmenter le risque d'échec de la reproduction (en entraînant l'abandon de la couvée, voire du site de reproduction par les oiseaux adultes).

Soucieux d'être un acteur dans la préservation des espèces et ici du Gypaète barbu, les partenaires associés s'engagent à mener les actions nécessaires pour anticiper les éventuelles perturbations, et ainsi contribuer au succès de reproduction d'une espèce emblématique et menacée à l'échelle du territoire national.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de prise en compte des **Zones de Sensibilité Majeures (ZSM)** sur le territoire métropolitain français par la FFVL dans le cadre des activités de ses adhérents libéristes et des compétitions fédérales.

L'objectif final est la protection de l'espèce Gypaète barbu sur le territoire national, grâce à la prévention de certaines perturbations d'origine humaine pendant la période de sensibilité et sur les zones de reproduction de l'espèce. Le principe est de faciliter l'accès à l'information à la FFVL de manière homogène localement et sur tout le territoire national.

L'espèce concernée par la convention est le Gypaète barbu. La prise en compte de nouvelles espèces pourra par la suite faire l'objet d'avenant à la présente convention. En 2023, date de signature de la convention, il existe sur le territoire national 159 ZSM pour le Gypaète barbu.

¹ Arroyo, B. E., and M. Razin. 2006. Effect of human activities on bearded vulture behaviour and breeding success in the French Pyrenees. *Biological Conservation* 128:276–284.



ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIONS

Les Parties s'engagent à collaborer en particulier dans les domaines suivants :

- Information des Zones de Sensibilité Majeures (ZSM)
- Suivi et bilan annuel par rapport aux ZSM formalisées (état des lieux anciennes et récentes)
- Communication
- Reconnaissance concertée pour les ZSM désignées après la signature de la convention

Les Parties de cette convention, chacune dans leurs domaines de compétences, veilleront à sa bonne mise en œuvre. Le détail de l'engagement des Parties de la convention sur la nature des actions est précisé dans l'article 4.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DES ZSM

ARTICLE 3.1. PRINCIPE GENERAL DES ZSM

Afin de favoriser les conditions de reproduction des Espèces, il s'est avéré nécessaire de disposer d'une cartographie des **Zones de Sensibilité Majeure (ZSM)**, dans une approche homogène. Ces ZSM sont constituées principalement des sites de reproduction, et plus rarement sites de réintroduction. Elles sont associées à un calendrier basé sur le cycle de reproduction de l'espèce. La diffusion et la prise en compte des ZSM doit permettre un report quasi systématique des activités humaines potentiellement dérangeantes en dehors des périodes d'activation des ZSM.

Les ZSM sont établies selon le zonage suivant :

- 1) La zone « cœur » : zone à +/- 600 m de rayon autour des nids (variabilité définie par le dénivelé, le vis-à-vis, la logique de relief, le degré de tolérance des oiseaux - si connu - et la fréquence des activités réalisées à proximité des aires) à l'extérieur de laquelle la plupart des couples semblent tolérer une activité humaine peu bruyante de type sports de nature (vol libre, escalade, randonnée, etc.) circulation automobile, photographie, pêche, etc.
- 2) Zone « tampon » : zone de +/- 1 000 m de rayon autour des nids (variabilité définie par la topographie, le degré de tolérance des oiseaux - si connu - et la fréquence des activités bruyantes réalisées toute l'année) à l'extérieur de laquelle la plupart des couples semblent tolérer une activité humaine bruyante de type survol motorisé (hélicoptères, avions de chasse...), travaux mécanisés, chasse en battue, circulation de véhicules tout terrain et de camions, etc.

En fonction de la période de sensibilité (période de reproduction) et des choix d'aires de reproduction par les couples, les ZSM sont considérées comme « actives », c'est-à-dire à prendre en compte à cet instant, ou « inactives », c'est-à-dire qui ne représentent pas de contrainte à cet instant.

- Au 1^{er} novembre (au début de la période de reproduction) : toutes les ZSM sont actives.
- Au 1^{er} mars (à partir de la période où il n'est plus possible pour l'espèce de réaliser de ponte de remplacement) : les ZSM non fréquentées sont désactivées (levée des contraintes sur ces sites non-occupés), les autres ZSM restant actives. Ces désactivations des ZSM non-occupés



peuvent donc être progressives en fonction des connaissances de l'état d'avancement de la reproduction de chaque couple et/ou de l'occupation territoriale des adultes.

- Au 15 août (dans les Pyrénées et en Corse) et au 31 août (dans les Alpes) (à la fin de la période de reproduction, c'est-à-dire lorsque les jeunes ont pris leur envol) : les ZSM encore actives sont désactivées. A partir de cette date et jusqu'au début de la saison de reproduction suivante, aucune ZSM n'est active (levée de toutes les contraintes).

	Activation de toutes les ZSM *	Désactivation des ZSM non-occupées	Désactivation de toutes les ZSM
Gypaète barbu	1 ^{er} novembre	A partir de mars	15 août (Pyrénées et Corse) 31 août (Alpes)

Les ZSM créés à la date de la signature de la convention sont prises en compte dans la convention. Pour chaque nouvelle ZSM, le périmètre sera proposé par les coordinateurs techniques des PNA Parties de la présente convention en lien en local avec les opérateurs techniques du PNA. Leur prise en compte sera négociée avec la FFVL ou ses représentants nommément désignés dont les instances départementales ou locales.

ARTICLE 3.2. PRINCIPE DES ZSM APPLIQUE A L'ACTIVITE DU VOL LIBRE

Pour le vol libre, le principe général est le contournement des ZSM « cœur » actives (pas de vol libre à l'intérieur du périmètre cœur d'une ZSM active). Il est par contre possible de voler en zone tampon des ZSM actives, et de voler en zone cœur et tampon quand les ZSM sont désactivées.

En cas de difficultés ou d'impossibilité à éviter ces zones (lorsque ni le contournement ni le report des activités ne sont possibles), les référents de la FFVL désignés en annexe 3 devront prendre contact avec les référents Espèces par zone géographique (voir Annexe 2).

En cas de présence des ZSM au sein d'autres zones réglementées pour le survol (zone cœur de Parc national, Réserves Naturelles Nationales ou Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope par exemple), la réglementation en vigueur au sein de ces zones s'applique en priorité.

ARTICLE 3.3. TRANSMISSION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION RELATIVE AUX ZSM

Les informations relatives aux ZSM sont visualisables à l'échelle nationale sur la plateforme cartographique PNAO (Plans Nationaux d'Actions Oiseaux) sur le site <https://pnao.geomatika.fr/> gérée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Celles-ci sont mises à jour sur la base d'un calendrier (cf. Article 3.1) et selon les informations communiquées par les structures locales en charge des observations et des suivis de sites.

Un compte consultation sera créé sur l'application pour les personnes référentes au sein de la FFVL avec visualisation des périmètres « cœur » des ZSM Gypaète barbu sur le territoire national. A partir de ce compte, des exports de la localisation des ZSM sous différents formats cartographiques (PDF, SHP, KML, GPX, etc.) peuvent être réalisés.

La FFVL publiera sur la page dédiée de son site internet la carte actualisée des zones « actives ».

ARTICLE 3.4. SENSIBILITE DES INFORMATIONS ET MODALITES DE DIFFUSION

Les localisations des ZSM étant considérées comme des informations sensibles, ces dernières ne peuvent être utilisées volontairement à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis

J. P. L. A 5

par le PNA et conformément aux dispositions de l'article L124-4 du Code de l'Environnement et de l'annexe 4.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

La FFVL s'engage à :

- Communiquer sur l'existence de cette Convention et des enjeux de conservation de l'espèce à ses adhérents, notamment au sein de ses commissions Sites et Espaces de Pratiques, Développement Durable, Compétition (parapente et delta), Communication ;
- Mettre à jour la liste publiée de ses contacts locaux (Annexe 3), et participer activement par le biais de ces contacts à la concertation pour la création de nouvelles ZSM ;
- Diffuser annuellement la localisation des ZSM « cœurs », et régulièrement l'actualisation de leur statut d'activation ou de désactivation, les règles relatives au respect des ZSM, notamment par le biais de la page dédiée de son site internet, et le principe d'évitement conformément à l'article 3 à ses licenciés ou adhérents et aux organisateurs de compétitions fédérales, dans l'objectif du respect de ces zones pendant leur activation dans le cadre d'une simple obligation de moyen ;
- Intégrer dans ses cursus de formations fédérales sur la préservation des espaces naturels et de la biodiversité et dans les documents de brevet de pilotes de l'information relative à la Convention ;
- Ne pas rediffuser à des tiers les informations sur la localisation des ZSM, en dehors des conditions d'application de la présente Convention, et conformément aux informations de l'Annexe 4. Les parties considèrent à ce titre que le droit d'accès à l'information relative à l'environnement dans les conditions définies aux L311-1 et L311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserves des dispositions particulières prévues par le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L. 1241 à L. 124-4) est respecté dans les obligations ci-dessus définies

La DREAL Nouvelle Aquitaine s'engage à :

- Créer un compte de consultation sur l'application cartographique PNAO (Plans Nationaux d'Actions Oiseaux) sur le site <https://pnao.geomatika.fr/> pour chaque personne référente au sein de la FFVL (voir Annexe 3), avec visualisation des périmètres « cœur » des ZSM Gypaète barbu sur le territoire national ;
- Permettre régulièrement à la FFVL de publier sur son site internet les actualisations de la cartographie mise à jour ;
- Former les utilisateurs de la plateforme pnao.geomatika, dont les référents nationaux et régionaux de la FFVL ;
- Faire le lien avec les coordinateurs nationaux et massifs d'autres PNA en cas de développement pour d'autres espèces à PNA.

La LPO, ASTERS-CEN74, le SMPNRC s'engagent à :

- Communiquer sur l'existence de cette Convention auprès des opérateurs techniques du PNA sur le territoire national et au sein de chaque massif ;


 6

- Aider pratiquement la FFVL à communiquer sur les enjeux de conservation du Gypaète barbu ;
- Tenir informés les référents de la FFVL listés en Annexe 3 lors de chaque mise à jour du statut d'activation ou de désactivation des ZSM ;
- Fournir un quantitatif exhaustif des vols de nid, historique depuis le recensement de ces rapaces rupestres puis annuel. Ces données pourront être rapprochées des données de fréquentation des massifs par les activités de sport et de loisir ;
- Proposer le périmètre des nouvelles ZSM pour qu'elles soient prises en compte dans la convention.

L'ensemble des Parties s'engage à :

- Réfléchir sur des projets communs de connaissance et de recherches sur l'impact de l'activité vol libre sur les populations de Gypaète barbu, par exemple grâce aux traces des vols enregistrés et des observations des pilotes, et rechercher des moyens pour les mettre en œuvre.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les Parties feront mention de leurs partenariats dans leurs publications respectives, et s'engagent à communiquer en interne auprès de leurs adhérents, salariés, membres et structures affiliées, sur la signature de la présente convention et des enjeux s'y rapportant.

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Les acteurs en charge de la mise en œuvre de cette convention se réuniront au moins une fois par an (en présentiel ou à distance) pour établir un bilan et notamment :

- Dresser le bilan et le retour d'expérience dans son application pour l'ensemble du territoire national ;
- Prévoir le programme d'actions annuel en termes de diffusion des ZSM, de formation, de communication et d'organisation des compétitions, en fonction des besoins et sous réserve de l'obtention des moyens financiers annuels nécessaires à cela ;
- Proposer d'éventuels avenants à la convention ;
- Présenter les paramètres de la reproduction du Gypaète barbu ;
- Etablir un bilan des actions de sensibilisation organisées.

Ce groupe technique comportera :

- Pour la FFVL :
 - Un représentant de Comité National (Parapente et/ou Delta) ;
 - Un représentant de la Commission Nationale des Sites et espaces de pratique (CNS),
 - Un représentant de la Commission Développement Durable (CDD)
 - Un représentant désigné par chaque Ligue Régionale concernée (5),
- Un représentant de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, coordinatrice du PNA ;
- Un représentant de chacune des structures opératrices régionales du PNA signataires de la présente Convention :
 - Un représentant de la LPO délégation territoriale Aquitaine ;
 - Un représentant d'Asters-CEN74 ;
 - Un représentant du SMPNRC.



ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans. La convention, mise à jour et prenant en compte d'éventuels enjeux nouveaux, sera renouvelée après accord des Parties.

Les Parties se réservent le droit, après concertation, de modifier cette convention par avenant ou de l'interrompre, en cas de non-respect d'un ou plusieurs articles par l'un ou l'autre des Parties.

Fait à _____, le _____

Le Président de la FFVL



J-Louis COSTE

La Directrice régionale de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine

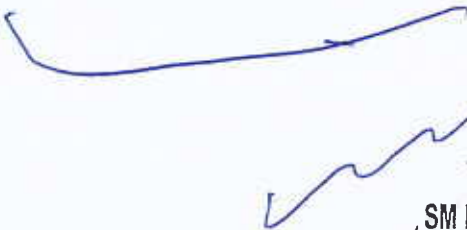
Le Chef du Service
Patrimoine Naturel

Fabrice CYTERMANN

Le Directeur général de la LPO


Marie-Paule de THIERSENT
Secrétaire générale LPO

Le Président d'ASTERS-CEN74



Le Président du SMPNRC

LE PRESIDENT
Jacques COSTA

Jacques COSTA

SM PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE
Programme Life Gyprescue
Life 20 nat/fr/001553



LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Éléments de biologie du Gypaète barbu

ANNEXE 2 : Liste des référents Espèces par zone géographique

ANNEXE 3 : Liste des représentants de la FFVL concernés géographiquement par la présence des Espèces

ANNEXE 4 : Informations relatives à l'environnement



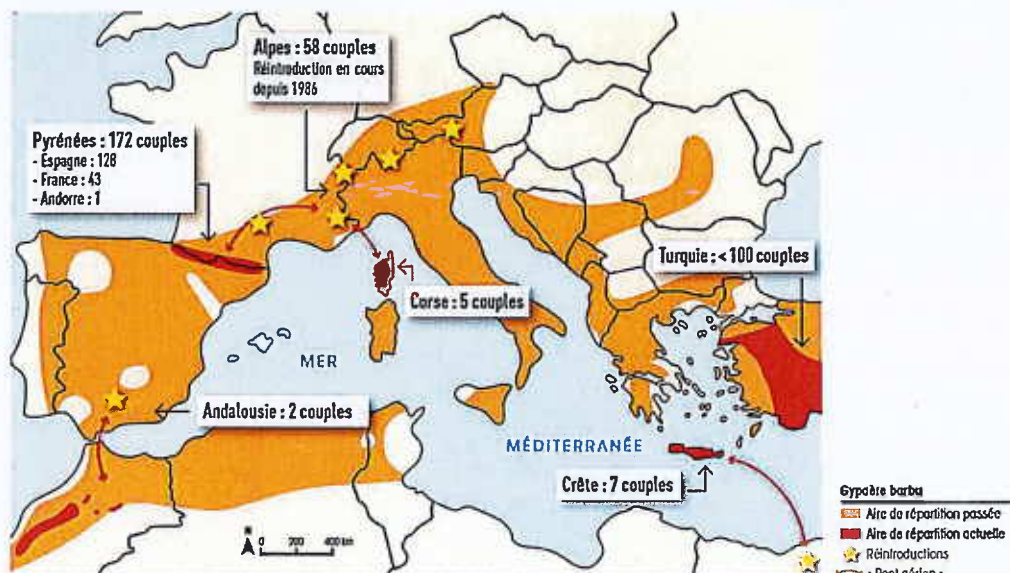
ANNEXE 1 : ELEMENTS DE BIOLOGIE ET D'ÉCOLOGIE DU GYPAÈTE BARBU

1. Description de l'espèce, répartition géographique en Europe



Le Gypaète barbu est un grand rapace nécrophage qui présente une envergure avoisinant les 2,80m pour un poids moyen de 5 à 7 kilos. La silhouette est caractéristique avec des ailes étroites et pointues et une queue cunéiforme. La tête est ornée d'une barbe composée de plumes. Le corps est orangé ou blanc selon les régions. Les jeunes de moins de trois ans se caractérisent par la livrée sombre de leur plumage. Le plumage adulte est atteint à 7 ans.

Le Gypaète s'est éteint dans la plupart des massifs montagneux du pourtour du bassin méditerranéen au cours du XIXe et du XXe siècle : son aire de distribution européenne s'est morcelée.



En 2022, on pouvait dénombrer 53 couples et 17 jeunes à l'envol dans les Pyrénées françaises, 21 couples et 14 jeunes à l'envol dans les Alpes françaises.

2. Caractères biologiques

Habitats

Le Gypaète barbu affectionne les reliefs accidentés et abrupts présentant à la fois des milieux ouverts où il peut repérer les carcasses des animaux morts, des falaises où il pourra nicher (cavités abritées) et des pierriers sur lesquels il pourra casser les os qui composent l'essentiel de son régime alimentaire. L'espèce niche en couple et plus rarement en trio, généralement fidèle à un territoire. Chaque entité reproductrice possède plusieurs aires utilisées en alternance. La superficie des territoires a été estimée à 320 km² en moyenne dans les Pyrénées (1998).

Reproduction

L'âge de la première reproduction réussie dans la nature est particulièrement tardif (11,4 ans en moyenne ; Antor et al. 2007), un seul jeune par an peut être élevé, l'âge maximal de la reproduction

est de 31 ans (Bustamante, 1996) mais les adultes qui atteignent cet âge sont rares : un couple de Gypaètes ne peut donc élever que quelques jeunes au cours de son existence. Le cycle de reproduction est très long : il débute en automne avec la sélection et la construction de l'aire pour s'achever en été avec l'envol du jeune. Le territoire est défendu contre les intrus. L'élevage à l'aire d'un unique jeune dure quatre mois environ. Les deux parents se chargent équitablement de l'incubation et de l'élevage du jeune, afin de réussir leur reproduction. La période de dépendance du jeune perdure plusieurs semaines après l'envol et le jeune ne coupe les liens avec ses parents qu'au début de l'hiver suivant.

Automne = Installation	Hiver = Incubation et éclosion	Printemps = élevage	Eté = envol et période de dépendance	
Octobre - Décembre	Janvier - Mars	Avril à Juin	Juin à fin août	Septembre
Parades nuptiales, choix de l'aire, accouplements et défense du territoire Pontes	Pontes, éclosions et poussins	Elevage du jeune et protection par les adultes	Envol, apprentissage au vol près de l'aire et apprentissage du passage d'os	Vols dispersifs avec retours réguliers sur le territoire natal
Période de sensibilité majeure : 1^{er} novembre au 15 août ou 31 août pour les Alpes				

Régime alimentaire

Le régime alimentaire du Gypaète barbu est composé essentiellement de restes osseux (extrémités de pattes, os et ligaments) qu'il prélève sur les carcasses des ongulés de taille moyenne qui meurent en montagne dans des milieux ouverts. Lors de son premier mois de vie, le poussin est nourri d'aliments non osseux (ligaments, muscles et organes d'ongulés, de marmottes ou de rongeurs morts). Opportuniste toutefois, les Gypaètes peuvent se nourrir occasionnellement de cadavres d'oiseaux ou de reptiles.

3. Menaces

Espèce aux effectifs faibles, le Gypaète barbu voit sa fragilité renforcée par la fragmentation de ses populations et par l'altération de ses habitats traditionnels. Une étude réalisée par le CNRS et la LPO a permis de classer l'impact de la pratique des différents types d'activités : les randonneurs et les voitures, les parapentistes et grimpeurs pouvant déranger le Gypaète à une distance comprise entre 500 et 800m, les activités très bruyantes, dont les survols motorisés, les travaux mécanisés, la chasse, pouvant provoquer des désertions de nid dans un rayon de 2 km.

Les principales menaces sont les suivantes : intoxication (usage illégal de poison, saturnisme, mauvais usage de produits autorisés), collisions avec des câbles aériens, destruction volontaire (tir des oiseaux), survols motorisés (hélicoptères, avions, ULM, drones), chasse (notamment en battue), exploitation forestière, travaux mécanisés en général, écobuages, sports de pleine nature (parapente, escalade, via ferrata, ski, randonnée pédestre) en fonction de la distance au nid, chasse photographique, randonnée pédestre près des nids, insuffisance des ressources alimentaires, etc.

ANNEXE 2 : LISTE DES REFERENTS ESPECES PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

Territoire	Nom	Structure / Fonction	Tel	Mail
France	Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle-Aquitaine Réfèrent PNA Gypaète barbu France	07.64.67.22.31	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr
Pyrénées	Hélène LOUSTAU	LPO Aquitaine Chargée de mission conservation Gypaète barbu Pyrénées	07.83.82.32.09	helene.loustau@lpo.fr
Alpes	Marie HEURET	ASTERS-CEN74 Coordinatrice PNA Gypaète barbu Alpes	06.26.03.37.55	marie.heuret@cen-haute-savoie.org
Grands Causses	Léa GIRAUD	LPO Grands Causses Coordinatrice PNA Gypaète barbu Grands Causses	05.65.62.61.40	lea.giraud@lpo.fr
Corse	Jean-François SEGUIN Antony Andarelli	Parc Naturel Régional de Corse Chargé de mission avifaune	06.18.77.24.56 04.95.51.79.09	jfseguin@pnr.corsica aandarelli@pnr.corsica

ANNEXE 3 : LISTE DES REPRESENTANTS FFVL CONCERNES GEOGRAPHIQUEMENT PAR LA PRESENCE DES ESPECES

Les représentants désignés par la FFVL sont les cadres techniques (CT) et responsables régionaux sites (RRS) identifiés dans chaque ligue de vol libre et associés à un parc naturel régional ou un parc national.

Leurs noms et coordonnées sont publiés de façon ouverte et sont actualisés sur le site de la FFVL (ffvl.fr). Une note d'accompagnement avec les coordonnées des contacts locaux sera communiquée par la FFVL.

L'adresse générique protectionrapaces@ffvl.fr est créée. Elle sera destinataire en copie des demandes adressées à l'un des représentants FFVL désignés ci-dessus.



ANNEXE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'exerce dans les conditions définies L311-1 et L311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserves des dispositions particulières prévues par le chapitre IV du titre II du livre Ier code de l'environnement (articles L. 1241 à L. 124-4)

L'ensemble des données rassemblées dans le cadre du programme de conservation du Gypaète barbu relevant des opérations techniques de prospection, de suivi, de comptages, de nourrissage et de surveillance des aires de localisation des sites de nidification sont considérés comme des informations relatives à l'environnement dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte. Dès lors, ces informations doivent rester au sein des services, des mandataires et représentants des partenaires. Il en est de même pour tout échange inhérent à la mise en œuvre du présent protocole.

Toute personne destinataire d'une information « confidentielle », en application du présent protocole, ne peut l'utiliser que dans le cadre de son exécution et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de non communication de l'information.

Le cas échéant, les informations relatives au programme de conservation précité ne pourront être diffusées au public qu'après avis des services du ministère de la transition écologique afin de garantir la tranquillité de l'espèce concernée